61e ANNÉE (7e SÉRIE) N° 29 19 JUILLET 1951

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

LE BIENHEUREUX PIE X *

La sainteté personnelle d'un pape rejaillit en influence bienfaisante sur l'Eglise tout entière. On l'a constaté, il y a près de quatre cent ans, pour le saint pape Pie V, avec lequel Pie X a tant de points de ressemblance. Si Pie V, par son énergie indomptable contre l'hérésie, par son zèle pour la discipline ecclésiastique, a pu assurer le triomphe de la réforme catholique au XVIe siècle, Pie X, à l'aube du XXe siècle, a su préserver le catholicisme de catastrophes nouvelles. Dans le discours prononcé à l'occasion de la béatification de Pie X [1] S. S. le pape Pie XII a bien mis en relief « la sollicitude pastorale pour la liberté de l'Eglise, pour la pureté de la doctrine, pour la défense du troupeau du Christ contre les dangers menaçants ».

Premier article

Pie X, défenseur de la discipline

I. — PIE X ET LA LOI DE SÉPARATION

Nous n'avons pas l'intention de refaire ici l'histoire de la Séparation et de la suppression du concordat. On connaît les étapes par lesquelles cette rupture de plus d'un siècle d'accord a été réalisée : querelle à propos de la nomination des évêques, affaire des évêques de Laval et de Dijon, voyage du président Loubet à Rome, rappel du personnel de l'ambassade près le Vatican et départ du nonce de Paris ; enfin, sous le ministère Rouvier, discussion et vote de la loi de Séparation. Certains historiens affirment que Briand, rapporteur de la commission de la Chambre, s'était efforcé de faire aboutir une loi qui fût acceptable pour les catholiques. Le projet prévoyait la formation d'*associations cultuelles* qui, recueillant le patrimoine des établissements publics supprimés (menses, fabriques, séminaires), pourvoieraient aux frais d'entretien des ministres et aux dépenses du culte. Pour situer immédiatement le point sur lequel la divine constitution de l'Eglise pouvait être mise en cause, rappelons les deux articles sur lesquels porte tout le débat théologique et canonique. L'art. 4, a-t-on dit, permettait de penser qu'on pourrait concilier les « droits » (?) de l'Etat et les légitimes exigences des catholiques. Par cet article, les biens des anciens établissements ecclésiastiques étaient « transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, *en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice*, se seraient légalement formées pour l'exercice du culte ». Cette formule n'était pas assez souple pour abriter les exigences du droit canonique. Aucune garantie de catholicité, d'orthodoxie, de foi religieuse même n'était demandée aux membres de l'association. L'obligation de se conformer aux règles d'organisation générale du culte passait sous silence systématiquement la soumission à l'autorité épiscopale. Pour corriger ces insuffisances, il eût fallu insérer dans la loi une clause reconnaissant, en cas de conflits, l'autorité épiscopale. Mais la loi, ignorant le pape et les évêques, stipulait, dans l'art. 8, que les contestations seraient soumises au « Conseil d'Etat, statuant au contentieux, lequel prononcerait en tenant compte de toutes les circonstances de fait. ».

C'était, en réalité, ouvrir la porte aux fauteurs de schisme et organiser la religion catholique indépendamment de ses chefs divinement institués : Nouvelle constitution civile du culte catholique ! A cinquante ans de distance, on se demande comment la claire vue du défaut essentiel de la loi n'a pas frappé davantage de bons esprits, plus généreux que clairvoyants, qui, en face des difficultés énormes que susciterait un refus de la loi, cherchaient un accommodement. Mais Pie X veillait. L'encyclique *Vehementer* du 11 février 1906, après avoir rappelé les principes commandant les rapports de l'Etat français et du Saint-Siège et montré que la nouvelle loi violait unilatéralement le concordat, déclarait nettement — et c'est le point qui, dans la question doctrinale, nous intéresse spécialement — que les dispositions étaient *contraires à la constitution même de l'Eglise*, les associations cultuelles devant être, vis-à-vis de l'autorité civile, dans une dépendance telle que l'autorité ecclésiastique n'aurait plus sur elles aucun pouvoir. Condamnation qui demeurait encore dans le domaine des principes, puisque le pape annonçait explicitement qu'il enverrait des instructions pratiques, normes sûres pour les évêques et les fidèles au milieu des difficultés de l'heure (II, 133, 135-136, 145).

En attendant, le gouvernement français fit procéder à l'inventaire des biens d'Eglise et l'Epis-

* Les références aux *Actes* de Pie X sont indiquées dans le texte, d'après l'édition de la Bonne Presse (7 vol.).

N. B. — Cette étude sur Pie X comportera trois articles : I. *Pie X, défenseur de la discipline* ; II. *Pie X et le modernisme* ; III. *Pie X et l'Eucharistie*.

[1] Texte (traduction française) dans l'*Osservatore Romano*, édition hebdomadaire en langue française, 8 juin 1951 ; — publié aussi dans l'*Ami* (Prédication), 5 juillet 1951, p. 201-204.

copat, réuni en assemblée plénière (30 mai-1er juin) élaborait un projet d'associations cultuelles, à la fois légales et canoniques. Le projet trouva des partisans jusqu'à Rome même. Ce n'est plus un secret aujourd'hui que les éminentissimes membres de la commission cardinalice chargés d'examiner le projet étaient partagés d'avis. Ce fut donc le pape, et le pape seul, qui prit la décision ultime. Le 10 août, l'encyclique *Gravissimo* rejetait le projet des associations canoniques et légales :

Nous déclarons qu'il n'est point permis d'essayer cet autre genre d'associations, tant qu'il ne sera pas constant, d'une façon qui fasse loi avec certitude (*usque dum legitime certoque non constiterit*) que la divine constitution de l'Eglise, les droits immuables du pontife romain et des évêques, comme leur autorité sur les biens nécessaires à l'Eglise, particulièrement sur les édifices sacrés, seront irrévocablement, dans lesdites associations, en pleine sécurité (II, 221).

Et après avoir réfuté diverses objections, dont le rappel serait ici hors de propos, le pape concluait :

On s'ingéniera à rejeter sur nous la faute de ce conflit et des maux qui en seront la conséquence. Mais quiconque examinera loyalement les faits saura reconnaître si nous méritons le moindre reproche, ou si plutôt la faute appartient tout entière à ceux qui, en haine du nom catholique, sont allés jusqu'à de telles extrémités (II, 223).

Dans la lettre *Une fois encore* (6 janv. 1907), Pie X revient sur l'impossibilité d'accepter la loi :

C'est perfidement mise en demeure de choisir entre la ruine matérielle et une atteinte consentie à sa constitution, qui est d'origine divine, qu'elle (l'Eglise) a refusé, au prix même de la pauvreté, de laisser toucher en elle à l'œuvre de Dieu... Il aurait été facile (à l'Etat) de ne pas soumettre la formation des associations cultuelles à des conditions en opposition directe avec la constitution divine de l'Eglise... Or c'est précisément ce que l'on a fait... La loi les a organisées de telle sorte que ses dispositions à ce sujet vont directement à l'encontre de droits qui, découlant de sa constitution, sont essentiels à l'Eglise, notamment en ce qui touche la hiérarchie ecclésiastique... De plus, la loi confère à ces associations des attributions qui sont de l'exclusive compétence de l'autorité ecclésiastique... Enfin non seulement ces associations sont soustraites à la juridiction ecclésiastique, mais elles sont rendues justiciables de l'autorité civile... (III, 33-34).

L'attitude intransigeante du pape eut ce premier effet important d'obliger Briand à retoucher, à deux reprises, et la loi de 1905 (séparation) et la loi de 1881 (associations), afin d'éviter une interruption brutale du culte et de laisser les églises à la disposition du clergé et des fidèles. Sachons reconnaître l'habileté et la bonne volonté du ministre.

* *

Des appréciations bien différentes ont été portées sur l'attitude pontificale dans la question des cultuelles.

Pie X, a-t-on écrit, n'eut pas en main tous les éléments d'information qui lui eussent permis de porter son jugement « en tenant compte, lui-même, de toutes les circonstances de fait ». Insuffisamment secondé par ses agents diplomatiques, renseigné à Rome sur les affaires de France par quelques informateurs officieux dont la modération n'était point la qualité dominante, il n'a pu apprécier à leur exacte valeur les transformations qui se sont opérées dans la politique religieuse du gouvernement français après la chute de Combes. Il n'a vu, dans la loi de séparation de 1905, que la continuation d'une politique bassement anticléricale, alors qu'à coup sûr les intentions de Briand, le grand responsable de la loi, différaient sensiblement de celles de son prédécesseur. Il n'a donc pu tenir un compte suffisant de ce qu'il y avait d'esprit nouveau dans l'article 4 et même dans l'article 8 de ladite loi. Jamais non plus il n'a réalisé de manière exacte les vieilles exigences de l'esprit « légiste », étrangères à ses façons de penser. Il a défendu héroïquement des principes, mais sans faire suffisamment peut-être la part des réalités [2].

Au moment où de telles appréciations étaient formulées, on pouvait encore concevoir qu'elles fussent partagées par d'excellents esprits. Pie XI, depuis plusieurs années déjà, avait autorisé la formation des associations diocésaines : et, à ne considérer que superficiellement sa décision, on pouvait peut-être l'interpréter — ce qui est contraire d'ailleurs aux affirmations de l'encyclique *Maximam gravissimamque* [3] — comme une correctif à « l'in-

[2] D.T.C., art. *Pie X*, t. XII, col. 1724.

[3] On trouvera, dans l'*Ami*, les raisons invoquées par Pie XI pour accepter la formation d'*Associations diocésaines*. « Il ne nous était pas permis et Nous ne voulions pas Nous écarter de la voie tracée par Pie X. La mémoire et le souvenir d'un tel prédécesseur nous l'empêchaient ; la violation des droits du Siège Apostolique et de la hiérarchie ecclésiastique, qui se confondent avec ceux de Dieu et des âmes, ne nous le permettait pas. Aussi... confirmant la réprobation de la loi inique de Séparation, mais en même temps, jugeant que, avec les dispositions de l'opinion publique, les circonstances et les relations entre le Siège Apostolique et la République française étaient profondément changées (les relations diplomatiques étant reprises dès le début de l'année 1921). Nous avons déclaré que Nous n'aurions pas de difficulté à permettre, en voie d'essai, les Associations diocésaines aux deux conditions suivantes : d'une part, les statuts devraient être corrigés de manière à s'accorder, selon leur teneur et leur nature au moins substantiellement, avec la constitution divine et les lois de l'Eglise ; d'autre part, on devrait nous donner des garanties, *légales et sûres* (qu'on se rappelle ici le *usque dum legitime certoque non constiterit* de Pie X) pour éloigner, autant que possible, le danger que, dans le cas où des hommes hostiles à l'Eglise viendraient à tenir le gouvernail de la République, on ne refuse à ces Associations toute force légale et conséquemment toute stabilité de droit, les exposant de la sorte à perdre les biens qui leur auraient été attribués.

Pie XI expose ensuite que des Statuts discutés avec soin, il ressort que les Associations qui en résultent, seront « bien différentes de celles que Pie X avait autrefois réprouvées et défendu de fonder ». Leurs statuts « ne dépendent ni directement, ni nécessairement de la loi condamnée par Pie X et le fonctionnement des Associations elles-mêmes doit aussi se conformer aux lois canoniques, avec le droit et le devoir, en cas de difficultés, d'en informer le Siège Apostolique ». Le pape remarque ensuite que les garanties accordées ne sont pas celles qui avaient été proposées et acceptées dès l'abord ; mais, ajoute Pie XI, « celles qui nous ont été offertes sont de telle nature et s'appuient sur de telles raisons et de telles déclarations que Nous avons cru pouvoir les admettre pour le bien de la paix générale, d'autant plus qu'il ne Nous semblait pas possible d'en obtenir de meilleures, et que celles qu'on nous offrait pouvaient, toutes choses bien pesées, être considérées comme légales et sûres, telles que Pie X lui-même les exigeait. »

Et, après avoir rappelé et confirmé les condamnations portées par Pie X, Pie XI déclarait : « Qu'on ne dise pas que Notre permission (de fonder ces Associations) est d'elle-même en contradiction avec les prohibitions de Pie X ; car celle-ci portent sur des objets bien différents et dans des circonstances non moins différentes » (*Ami du Clergé*, 1924, p. 97-98).

Parmi les garanties auxquelles fait allusion Pie XI se trouve certainement la jurisprudence créée par les décisions des tribunaux, cours d'appel et conseil d'Etat, rendues toujours dans un sens favorable à l'autorité de la hiérarchie.

transigeance » de Pie X. Aujourd'hui, de l'aveu même de Briand, c'est l'intransigeance de Pie X, qui, sur le terrain même des faits, a eu raison.

Nos lecteurs ont très certainement remarqué, dans la « Causerie sur les revues » du 3 mai dernier, un témoignage singulièrement curieux de M. l'abbé Renaud, curé de St-Charles de Monceau, qui a collaboré de très près à l'élaboration des Associations diocésaines et a recueilli, sur l' « intransigeance» de Pie X, l'appréciation de Briand lui-même.

Briand voulait bien être l'auteur de la loi, mais non l'auteur de la séparation. Il caractérisait ainsi sa politique : « la paix à l'intérieur comme au dehors » ; et il ajoutait : « La Séparation fut une des plus grandes erreurs de la République ». Quant à Pie X,

Le pape... a été merveilleux... C'est le seul qui ait vu clair. Que de fois, à la tribune de la Chambre, quand je devais faire front des deux côtés, à gauche et à droite, n'ai-je pas été tenté de leur dire qu'ils étaient tous de pauvres types, qu'il n'y avait qu'un homme qui voyait clair, un seul qui avait une politique cohérente et qui travaillait pour l'avenir... (Pie X) avait les pieds sur terre : c'était un homme de bon sens, d'un bons sens qui touchait au génie et qui, après tout, en était peut-être.

Si les gens « raisonnables » comme Mgr Fuzet, regardaient le passé, lui, Pie X,

allait jeter l'Eglise dans l'aventure. Eux autres redoutaient l'aventure. Mais l'aventure c'est la vie. Ils ne voulaient pas déranger leurs habitudes ; ils voulaient rester à couvert. Je me rends compte aujourd'hui ; ils acceptaient, sans s'en douter, de mourir lentement, tranquillement. Pie X voulait que l'Eglise vive ; mais la vie, c'est l'aventure.

Le témoignage de Briand sur le principal « agent diplomatique » de Pie X, le cardinal Merry del Val, est aussi à retenir.

Sans doute, on ne peut imaginer deux hommes en apparence plus divers. Pie X, c'est le curé de campagne... Merry del Val, c'est l'aristocrate, le grand seigneur, le très grand seigneur. Mais on ne peut voir association plus parfaite. Rampolla, pourtant si uni à Léon XIII, s'était cependant moins identifié à lui que Merry del Val à Pie X.

Pour Briand, Merry del Val était entièrement dévoué au pape ; il lui avait consacré sa vie ; jamais il n'aurait voulu même essayer de substituer sa pensée à la sienne. « D'ailleurs, l'esprit paysan de Pie X, notait Briand, son bon sens si pénétrant ne l'aurait pas permis ».

Avec une pensée dont la délicatesse ne veut offenser personne, mais dont la précision est un hommage à la vérité, S. S. Pie XII a tracé de l'action de Pie X dans le monde une image saisissante qui s'applique principalement, semble-t-il, à l'attitude prise par le bienheureux pontife dans la pénible question de la Séparation :

Maintenant que l'examen le plus minutieux a scruté à fond tous les actes et les vicissitudes de son Pontificat, maintenant qu'on connaît la suite de ces événements, aucune hésitation, aucune réserve n'est plus possible, et l'on doit reconnaître que, même dans les périodes les plus difficiles, les plus dures, les plus lourdes de responsabilités, Pie X — assisté par son très fidèle Secrétaire d'Etat, la grande figure du cardinal Merry del Val — donna la preuve de cette prudence éclairée qui ne manque jamais aux saints, même lorsque, dans ses applications, elle se trouve en contraste douloureux, mais inévitable, avec les postulats trompeurs de la prudence humaine et purement terrestre.

Avec son regard d'aigle plus perspicace et plus sûr que les courtes vues des myopes raisonneurs, il voyait le monde tel qu'il était, il voyait la mission de l'Eglise dans le monde, il voyait avec les yeux d'un saint Pasteur quel était son devoir au sein d'une société déchristianisée, d'une société infectée ou du moins menacée par les erreurs du temps et les perversions du siècle.

Illuminé des clartés de la vérité éternelle, guidé par une conscience délicate, lucide, d'une rigide droiture, il avait souvent sur le devoir présent et sur les décisions à prendre, des intuitions dont la parfaite rectitude déconcertait ceux qui n'étaient pas doués de semblables lumières.

Par nature, personne de plus doux, de plus aimable que lui, personne de plus ami de la paix, personne de plus paternel. Mais, quand parlait en lui la voix de la conscience pastorale, plus rien ne comptait que le sentiment du devoir : ce dernier imposait silence à toutes les considérations de la faiblesse humaine, mettait fin à toutes les tergiversations, décrétait les mesures les plus énergiques, si pénibles qu'elles fussent à son cœur.

L'humble « curé de campagne », comme il a voulu quelque fois se qualifier lui-même — et ce n'est pas le diminuer que l'appeler ainsi — face aux attentats perpétrés contre les droits imprescriptibles de la liberté et de la dignité humaines, contre les droits sacrés de Dieu et de l'Eglise, savait se dresser comme un géant dans toute la majesté de son autorité souveraine. Alors son *non possumus* faisait trembler et parfois reculer les puissants de la terre, rassurant en même temps les hésitants et galvanisant les timides.

Quel portrait plus saisissant et plus vrai aurait-on pu tracer du pape que son troisième successeur vient de couronner de l'auréole des bienheureux ?

II. — LA DOCTRINE SOCIALE ET POLITIQUE DE PIE X.

Les deux épithètes doivent être accolées si l'on veut bien comprendre l'enseignement du saint pontife en matière d'action sociale, enseignement qui aboutit à l' « action catholique » inaugurée sous son pontificat et développée sous celui de Pie XI.

Le point de départ fut l'organisation de l' « Action populaire » en Italie. A la fin du pontificat de Léon XIII, un petit groupe de jeunes démocrates désirait, en Italie, la formation d'un parti social catholique, dont l'objectif dépassait, à coup sûr, les bornes que Léon XIII, avec le maintien du *Non expedit*, imposait aux efforts de l'*Œuvre des Congrès*. Il s'agissait, pour eux, de ne pas s'en tenir aux œuvres de charité et au « paternalisme » jusqu'alors exclusivement préconisés par l'*Œuvre des Congrès*, mais de préparer la classe du prolétariat à une ample participation à l'activité politique et peut-être à la conquête du pouvoir. But assurément noble, mais qu'il convenait de rechercher et d'atteindre sans brûler les étapes nécessaires et sans vouloir devancer les événements.

Inquiet de cette tendance démocratique, Léon XIII avait déjà précisé la pensée de l'Eglise dans l'encyclique *Graves de communi*. Pie X, dès le début de son pontificat, hérite des préoccupations de son prédécesseur. Moins absolu que Léon XIII en ce qui concerne le *non expedit* — auquel il admet des exceptions pour faire triompher, aux élections légis-

latives, le parti de l'ordre — il redoute la collusion des « démocrates chrétiens » et des socialistes, sous le couvert de démocratie. Il le dit très nettement dans la lettre *Per la prima*, adressée aux directeurs provisoires de l'*Union economico-sociale pour les catholiques italiens :*

La religion étant la gardienne jalouse de la loi morale, fondement naturel de l'ordre social, il s'ensuit que, pour rétablir l'ordre dans la société bouleversée, rien n'est plus nécessaire que de remettre en honneur les principes religieux. ...C'est ainsi seulement que vous pourrez vous opposer efficacement *aux progrès du socialisme*, qui, respirant la haine du christianisme, arrachant du cœur des peuples les espérances du ciel, s'avance menaçant pour renverser l'édifice déjà ébranlé de la sociétés (III, 38).

Sans doute, nous sommes ici à un stade d'une évolution sociale que les événements ont aujourd'hui bien dépassé. On retiendra cependant certaines affirmations, dont la portée est de tous les temps et de toutes les situations. Elles sont condensées dans le *Motu proprio* sur l'*Action populaire chrétienne* (18 déc. 1903), et résument les enseignements du pontificat précédent ; l'inégalité nécessaire des conditions sociales (§ 1-3) ; le droit de propriété privée (§ 4-5) ; la distinction des devoirs de charité et des devoirs de justice (§ 6-9) ; les relations entre pauvres et riches, ouvriers et capitalistes (§ 10-11) ; le rôle et l'activité de la Démocratie chrétienne : secourir ceux qui sont dans le besoin, et rapprocher les classes sociales entre elles :

C'est ce but que vise spécialement l'Action populaire chrétienne... Mais cette Démocratie chrétienne doit être entendue dans le sens déjà fixé par l'autorité, lequel, très éloigné de celui de la « Démocratie sociale » (= socialisme), a pour base les principes de la foi et de la morale catholique, celui surtout de ne porter atteinte en aucune façon au droit inviolable de la propriété privée.

En outre, la Démocratie chrétienne ne doit jamais s'immiscer dans la politique ; elle ne doit servir ni à des partis ni à des desseins politiques ; là n'est pas son domaine ; mais elle doit être une action bienfaisante en faveur du peuple, fondée sur le droit naturel et les préceptes de l'Evangile (§ 12-13).

Ces enseignements concernaient surtout l'*Action populaire chrétienne en Italie ;* mais les principes qu'ils énoncent conviennent à tous les pays. Les §§ 14-19 sont d'ordre disciplinaire : ils ont pour but principal de placer l'Action démocratique chrétienne sous la surveillance et l'autorité de l'épiscopat (I, 109-111).

L'encyclique *Pieni l'animo* (28 juillet 1906) n'ajoute rien à ces enseignements et se contente de les confirmer en rappelant les prescriptions portées précédemment. Le pape réprouve

dans les publications catholiques, tout langage qui, animé d'un esprit de nouveauté malsaine, tourne en dérision la piété des fidèles et où il est question de *nouvelles orientations de la vie chrétienne*, de *nouvelles directions de l'Eglise*, de *nouvelles aspirations de l'âme moderne*, d'une *nouvelle vocation sociale du clergé*, d'une *nouvelle civilisation chrétienne* et autres choses semblables (II, 209).

Reprenant un texte de Léon XIII (*Fin del principio*, 8 déc. 1902, aux évêques italiens sur l'éducation du clergé), Pie X rappelle le rôle du prêtre s'occupant de l'action populaire chrétienne : « arracher les enfants du peuple à l'ignorance des choses spirituelles et éternelles ; les acheminer, avec une industrieuse tendresse, vers une existence honnête et vertueuse ; raffermir les adultes dans la foi en dissipant les préjugés hostiles et les exciter à la pratique de la vie chrétienne, promouvoir, parmi les laïques catholiques, les institutions reconnues vraiment efficaces pour l'amélioration morale et matérielle des multitudes, défendre par dessus-tout les principes de justice et de charité évangélique dans lesquels se trouvent en juste équilibre tous les droits et tous les devoirs de la société civile » (Léon XIII, VII, 147-148 ; Pie X, II, 211).

La préoccupation de Pie X se lit entre toutes ces lignes : maintenir l'Action chrétienne (nous dirions aujourd'hui l'Action catholique) sur le terrain religieux et en dehors des partis politiques.

D'ailleurs, Pie X a traité explicitement la question de l'Action catholique dans l'encyclique *Il fermo proposito* (11 juin 1905) et, parlant de la coopération des laïques à l'œuvre de « tout restaurer dans le Christ », le pape loue ces troupes choisies de catholiques

qui se proposent de réunir ensemble toutes leurs forces vives dans le but de combattre par tous les moyens justes et légaux la civilisation antichrétienne ; réparer par tous les moyens les désordres si graves qui en dérivent ; replacer Jésus-Christ dans la famille, dans l'école, dans la société ; rétablir le principe de l'autorité humaine comme représentant celle de Dieu ; prendre souverainement à cœur les intérêts du peuple et particulièrement ceux de la classe ouvrière et agricole, non seulement en inculquant au cœur de tous le principe religieux, seule source vraie de consolation dans les angoisses de la vie, mais en s'efforçant de sécher leurs larmes, d'adoucir leurs peines, d'améliorer leurs conditions économiques par de sages mesures ; s'employer, par conséquent, à rendre les lois publiques conformes à la justice, à corriger ou supprimer celles qui ne le sont pas ; défendre enfin et soutenir avec un esprit vraiment catholique les droits de Dieu en toutes choses et les droits non moins sacrés de l'Eglise (II, 93-94).

Pie X sait très bien qu'un pareil résultat ne saurait être obtenu par des moyens périmés (II, 98) ; il faut des institutions et des méthodes qui soient comprises du peuple (id.), il faut aussi que les catholiques sachent user des moyens politiques mis à leur portée pour exercer leur influence :

Il est certain, déclare-t-il expressément, que les constitutions actuelles des Etats donnent indistinctement à tous la faculté d'exercer une influence sur la chose publique, et les catholiques, tout en respectant les obligations imposées par la loi de Dieu et les prescriptions de l'Eglise, peuvent en user en toute sûreté de conscience pour se montrer, tout autant et même mieux que les autres, capables de coopérer au bien-être matériel et civil du peuple, et acquérir ainsi une autorité et une considération qui leur permettent aussi de défendre et de promouvoir les biens d'un ordre plus élevé, les biens de l'âme...

Les catholiques ont donc le devoir de se préparer « prudemment » et « sérieusement » à la vie politique. Et le pape insiste sur « les principes élevés qui règlent la conscience de tout catholique » appelé à jouer un rôle politique :

Il doit se souvenir avant tout d'être en toute circonstance et de se montrer vraiment catholique, assumant et exerçant les charges publiques avec la ferme et constante résolution de promouvoir autant qu'il le peut le

bien social et économique de la patrie et particulièrement du peuple, suivant les principes de la civilisation nettement chrétienne et de défendre en même temps les intérêts suprêmes de l'Eglise, qui sont ceux de la religion et de la justice (II, 99).

* *

Mais ce que Pie X ne veut pas, c'est que l'Action sociale et catholique soit liée à une conception politique particulière : avec Léon XIII, avec l'enseignement traditionnel de l'Eglise, le bienheureux pontife savait que l'Eglise, dans son action naturelle et surnaturelle, s'accommode de toutes les formes de gouvernement. Ce fut l'erreur fondamentale du *Sillon* de vouloir inféoder son action catholique à un parti politique :

Son catholicisme, dit Pie X, ne s'accommode que de la forme du gouvernement démocratique, qu'il estime être la plus favorable à l'Eglise, et se confondre pour ainsi dire avec elle : il inféode donc sa religion à un parti politique. Nous n'avons pas à démontrer que l'avènement de la démocratie universelle n'importe pas à l'action de l'Eglise dans le monde. Nous avons déjà rappelé que l'Eglise a toujours laissé aux nations le souci de se donner le gouvernement qu'elles estiment le plus avantageux pour leurs intérêts. Ce que nous voulons affirmer encore une fois après Notre prédécesseur, c'est qu'il y a erreur et danger à inféoder, par principe, le catholicisme à une forme de gouvernement ; erreur et danger qui sont d'autant plus grands lorsqu'on synthétise la religion avec un genre de démocratie dont les doctrines sont erronées. Or c'est le cas du *Sillon*, lequel, par le fait et pour une forme politique spéciale, en compromettant l'Eglise, divise les catholiques, arrache la jeunesse et même des prêtres et des séminaristes à l'action simplement catholique, et dépense en pure perte les forces vives d'une partie de la nation (V, 134).

Ce fut, quelques années plus tard, l'erreur fondamentale et en sens opposé de l'*Action Française*. Par décret du 29 janvier 1914, la Congrégation de l'Index prohiba un certain nombre d'ouvrages de Ch. Maurras, dont un touchait aux idées politiques défendues alors par la revue bi-mensuelle l'*Action Française* et qui le furent ensuite par le journal quotidien portant le même nom. Pie X approuva le décret, mais en remit la publication à une date ultérieure. Ce fut Pie XI qui le promulgua le 29 décembre 1926 [4].

Dans un article [5], où, bien à tort, certains démocrates ont jadis voulu trouver un plaidoyer pour l'*Action Française*, l'*Ami* avait montré les raisons de la condamnation de l'*A. F.* : danger venant des chefs d'Ecole ; danger venant du journal ; finalement, à l'opposé, même erreur que le *Sillon* :

Tout est là. L'*Action Française* nous assure que le seul moyen efficace d'arrêter en France les ravages de l'anticléricalisme, de restaurer l'ordre chrétien, de rendre à l'Eglise une situation conforme à son rôle bienfaisant dans le monde, c'est de revenir à la monarchie traditionnelle et d'y revenir par tous les moyens ! En sorte que nous nous trouvons en face d'une position similaire, quoiqu'en sens opposé, à celle qu'avait jadis adoptée le *Sillon*. L'*Action Française* veut une politique royaliste, comme le *Sillon* voulait une politique républicaine, condition de toute action sociale, économique, morale et religieuse. C'était déjà l'erreur signalée par Léon XIII dans l'encyclique *Graves de communi* (18 janv. 1901).

Voici le texte de Léon XIII, qu'il est toujours bon de se remémorer :

Les préceptes de la nature et de l'Evangile étant, par leur autorité propre au-dessus des vicissitudes humaines, il est nécessaire qu'ils ne dépendent d'aucune forme de gouvernement civil ; ils peuvent pourtant s'accommoder de n'importe quelle de ces formes, pourvu qu'elle ne répugne ni à l'honnêteté ni à la justice. Ils sont donc et ils demeurent pleinement étrangers aux passions des partis et aux divers événements, de sorte que, quelle que soit la constitution d'un Etat, les citoyens peuvent et doivent observer ces mêmes préceptes qui leur commandent d'aimer Dieu par dessus toutes choses et leur prochain comme eux-mêmes. Telle fut la perpétuelle discipline de l'Eglise ; c'est celle qu'appliquèrent toujours les Pontifes romains vis-à-vis des Etats, quelle que fût pour ceux-ci la forme de gouvernement. Ceci étant posé, les intentions et l'action des catholiques travaillant au bien des prolétaires ne peuvent, à coup sûr, jamais tendre à préférer un régime civil à un autre, ni à lui servir comme moyen de s'introduire (Léon XIII, VI, 211).

L'*Ami* pouvait conclure :

Ce qui est vrai de l'action sociale et économique l'est, à plus forte raison, de l'action proprement religieuse. On ne doit pas inféoder la défense religieuse à une action politique déterminée. Bien plus, l'Eglise a toujours demandé à ses fils de s'unir pour la défense de ses droits sur un terrain qui respecte, en fait, la constitution politique existante.

Au fond, toute la controverse avec l'A. F. revient à ceci : l'Eglise interdit sévèrement qu'on place sur le terrain politique la lutte en faveur des libertés religieuses ; l'A. F. entraînait les catholiques à chercher en principe la restauration de la monarchie comme moyen de rendre à l'Eglise ses droits méconnus ou brimés par la République. L'Eglise ne nie pas les bonnes intentions de l'A. F. (pas plus qu'elle ne nia les bonnes intentions des Sillonistes) ; mais elle refuse de la suivre sur un terrain qui contredit son attitude séculaire et les principes directeurs de son action dans le monde (*Ami*, 1935, p. 710).

Ces considérations montrent que Pie X devait réprouver l'attitude de l'*A. F.* comme il avait réprouvé celle du *Sillon*. L'avenir a montré que dans les deux cas l'Esprit-Saint a vraiment assisté le Souverain Pontife. Il n'y a plus aujourd'hui ni question du *Sillon*, ni question d'*Action Française* : puissent tous les catholiques s'unir dans une même pensée de dévouement à la Sainte Eglise et au bien matériel et moral des peuples !

* *

Pour être complet, il faudrait signaler un autre document, l'encyclique *Singulari quadam* du 24 sept. 1912 (VII, 271-280) relative aux syndicats ouvriers en Allemagne. Le pape, après avoir rappelé les principes, loué les syndicats purement confessionnels et catholiques, concède aux syndicats interconfessionnels d'être tolérés en Allemagne, sous certaines conditions capables de prémunir les ouvriers catholiques contre les dangers de perversion possible [6].

De tous ces documents ressort l'insistance avec laquelle Pie X veut que l'action sociale soit une

[4] Voir les textes et le commentaire dans l'*Ami*, 1927, p. 52-54.

[5] Voir *Ami*, 1935, p. 705-716.

[6] On trouvera un résumé de la question dans le D.T.C., t. VI, 2238-2239, et t. XII, 1735-1736.

action spécifiquement catholique et, à ce titre, soumise aux directives du magistère. S'il insiste beaucoup sur le rôle charitable de l'assistance et de la bienfaisance, c'est vraisemblablement parce que, poussant à l'excès le rôle de la justice dans l'organisation de la société, certains oubliaient le rôle social de la charité. En tout cas, on ne peut relever, dans son enseignement, aucune hostilité contre une démocratie chrétienne s'inspirant des principes de justice et de charité. En réalité, Pie X a posé les principes de l'Action catholique, tels que Pie XI les a précisés dans la suite, et S. Exc. Mgr Guerry a été bien inspiré de placer, en tête des documents pontificaux concernant *l'Action catholique*, l'encyclique *Il fermo proposito* de Pie X [7].

III. — PIE X ET LA DISCIPLINE INTERIEURE DE L'EGLISE

Le pontificat de Pie X n'a duré que onze ans, le tiers de celui de Pie IX, pas même moitié de celui de Léon XIII. Et cependant il n'est pas exagéré d'affirmer qu'en ce qui concerne la discipline intérieure de l'Eglise, ce pontificat a été plus fécond que les deux précédents. A Pie X on peut appliquer ce qu'il dit lui-même de S. Grégoire le Grand dans l'encyclique *Jucunda sane* (28 janv. 1904) : « Il est merveilleux de constater ce qu'il réalisa durant un gouvernement d'un peu plus de treize ans. Il fut le restaurateur de toute la vie chrétienne, ranimant la piété parmi les fidèles, la règle dans les monastères, la discipline dans le clergé, la sollicitude pastorale des pontifes sacrés » (I, 143).

* *

On rappellera plus loin comment la vie chrétienne fut restaurée par Pie X grâce à la communion fréquente et à la communion précoce des enfants [8]. On indiquera ici simplement et à grands traits les principales réformes accomplies par le saint pontife. Bien des décrets particuliers ont préludé à la grande réforme du droit canonique. Ainsi, pour nous en tenir à ceux qui intéressent plus spécialement le gouvernement des fidèles, le décret *Ne temere* de la S. Cong. du Concile (III, 281) modifiant dans un sens pratique les dispositions du décret *Tametsi* du concile de Trente. Ainsi encore le décret du St-Office (7 sept. 1906) réformant en Italie les lois du jeûne et de l'abstinence. Ainsi, le *Motu proprio* du 2 juillet 1911 (VII, 100) sur les jours de fête de précepte. Toutes innovations ou consécrations d'usages, qui préludaient à la grande œuvre disciplinaire du pontificat, la codification des lois ecclésiastiques.

Il s'agissait de réunir en un tout méthodique les lois de l'Eglise éparses en une foule de recueils, depuis l'antique *Corpus Juris canonici* jusqu'aux commentaires et compilations modernes. Entreprise difficile, devant laquelle depuis des siècles on avait reculé ; mais Pie X, accueillant les instances qui lui furent faites, institua par le Motu proprio *Arduum sane* (19 mars 1904, I, 193), une commission cardinalice, assistée de consulteurs, chargée de répartir en un ordre net et précis les lois de l'Eglise universelle jusqu'alors promulguées, en excluant celles qui avaient été abrogées ou qui étaient tombées en désuétude. La cheville ouvrière de ce travail gigantesque fut Mgr Pierre Gasparri, depuis cardinal. Avec un zèle infatigable, une ardeur que rien ne rebuta, le savant canoniste, en dix ans, mena à bien l'œuvre entreprise. Pie X n'eut pas la consolation de la voir entièrement terminée, mais, en promulguant le *Codex juris canonici*, le 27 mai 1917, fête de la Pentecôte, Benoît XV ne manqua pas de rendre hommage à l'initiative hardie qui avait permis la réalisation d'un tel projet [9].

* *

La réforme de la curie romaine et des dicastères pontificaux fut réalisée par différents actes de Pie X (Constitution *Sapienti consilio*, loi spéciale de la S. Rote, réglement des dicastères, 20 juin 1908, IV, 6-153). Ces réformes s'imposaient et, quelle que soit à Rome la force de l'habitude, Pie X opéra une meilleure centralisation de gouvernement ecclésiastique. Le merveilleux instrument que sont les Congrégations romaines fut ainsi rajeuni, mis au point exact qu'exigeaient les circonstances. Rien ou le moins possible n'était laissé à l'imprévu et à la surprise, au doute et à l'incertitude. Et cette œuvre importante fut complétée et perfectionnée encore sous les pontificats suivants. — Mais une telle réforme intéressera moins nos lecteurs que les soins apportés par Pie X à la sanctification et à la formation doctrinale du clergé.

C'est dans l'encyclique *Jucunda sane* que Pie X rappelle, en invoquant un texte précieux de S. Grégoire, quel doit être l'idéal du prêtre, s'il veut être digne de ses fonctions sublimes. Le vrai prêtre, dit-il, est

> celui qui, mort aux passions de la chair, mène une vie spirituelle ; qui méprise la fortune et ne redoute point l'adversité, qui n'aspire qu'aux biens de l'âme ; qui, loin de convoiter les richesses des autres, distribue les siennes ; dont le cœur miséricordieux incline toujours vers le pardon, mais qui pourtant jamais, par une pitié inopportune, ne déséquilibre la balance de l'équité, qui non seulement ne se laisse aller à aucun acte illicite, mais déplore les fautes des autres comme les siennes propres, qui compatit d'un cœur affectueux aux faiblesses du prochain, qui se réjouit du bonheur de ses frères comme d'une bonne fortune personnelle ; qui en tous ses actes pourrait se proposer à l'imitation et ne trouve dans son passé aucune tache dont il doive rougir ; qui s'applique à vivre de manière à pouvoir arroser des flots de sa doctrine les cœurs desséchés des chrétiens ; qui, par l'usage et la pratique de l'oraison, se sait capable d'obtenir du Seigneur tout ce qu'il demandera (I, 163).

Un saint, traçant, à l'école d'un autre saint, son propre portrait !

L'évêque doit réfléchir, se livrer à un examen approfondi, avant d'imposer les mains à un sujet,

[7] *L'Action catholique*, Paris, Desclée, de Br., 1936. — *Il fermo proposito* (texte français), p. 439-457.

[8] Ce sera le sujet du troisième article consacré à Pie X.

[9] « Bien qu'il ne lui ait pas été donné — pour reprendre les paroles de son Successeur Benoît XV (cf. *Alloc. Consist.*, 4 déc. 1916) — de mener au terme l'immense entreprise, lui seul toutefois doit être considéré comme l'auteur de ce Code (*is tamen unus hujus Codicis habendus est auctor*) et son nom devra dès lors être toujours exalté comme celui d'un des plus illustres Pontifes dans l'histoire du droit canon, à côté d'un Innocent III, d'un Honorius III, d'un Grégoire IX ». (S.S. Pie XII, *discours cité*).

avant de confier aux nouveaux prêtres le ministère apostolique.

Faute de les avoir soumis à une sérieuse épreuve sous la garde vigilante de prêtres plus expérimentés, faute de s'être assurés parfaitement de la pureté de leur vie, de leur inclination à la piété, de la docilité de leur esprit et de leur promptitude à se conformer à tout ce qui a été introduit par la pratique de l'Eglise et confirmé par l'expérience des siècles, ou prescrit par ceux « que l'Esprit-Saint a établis évêques pour régir l'Eglise de Dieu » (Act., xx, 28), faute de ces précautions, ces prêtres rempliront les fonctions de leur ministère non pour le salut du peuple chrétien, mais pour sa ruine... (I, 165) [10].

S. Grégoire se plaignait qu'il y eût beaucoup de prêtres et que, cependant, dans la moisson de Dieu fort rares fussent les ouvriers : autant d'ouvriers que de prêtres, demande Pie X ! Pour former ce prêtre idéal, Pie X demande de doter les séminaires d'un règlement qui assure à tous, prêtres et clercs, une vie régulière et foncièrement sacerdotale (IV, 276-295). Sans doute, c'est surtout aux séminaires d'Italie que le pape réserve les marques de sa sollicitude : depuis si longtemps, en effet, nos séminaires de France, grâce à la sage direction des fils de M. Olier ou de S. Vincent de Paul, ont reçu une impulsion si conforme à ces directives pontificales ! Tous, néanmoins, à des degrés divers, pourraient profiter des principes dont s'inspire le règlement de Pie X. Les prêtres, du moins, reliront et méditeront « l'exhortation au clergé catholique » (4 août 1908, VI, 16-51). Même après *Menti nostræ* de Pie XII sur la sainteté sacerdotale, cette exhortation doit encore trouver place dans la lecture et la méditation des prêtres désireux de s'affermir dans la pratique de leur devoir et la fidélité à leur vocation. Les canonisations de S. Joseph Oriol et de S. Clément Hofbauer sont aussi, pour Pie X, l'occasion de magnifier les vertus sacerdotales (VI, 153-189, 190-227).

La vertu sacerdotale qui ne repose pas sur une doctrine solide risque bien de s'égarer parfois en des voies dangereuses : aussi Pie X veut-il pour les futurs prêtres une formation théologique et scripturaire approfondie. Est-il besoin de rappeler, en ce qui concerne la Sainte Ecriture, la lettre « sur les règles qui doivent présider à l'enseignement de l'Ecriture Sainte dans les Séminaires » (27 mars 1906, II, 171-77). Mais, dans la lettre apostolique sur les grades en Ecriture Sainte (I, 137-39), le pape précisait que le candidat à la licence ne pouvait se présenter à l'examen qu'après son admission au doctorat en théologie (§ IV). C'est dire l'importance attachée par le souverain pontife à une étude approfondie de la vérité catholique. On aura l'occasion de revenir longuement sur ce point, en précisant l'attitude de Pie X en face du modernisme. Sa pensée directrice se trouve résumée dans les can. 1365-1366 du Code. Le can. 1366 est particulièrement significatif :

§ 1. — Pour la charge d'enseigner les disciplines philosophiques, théologiques et juridiques, doivent être préférés, toutes choses égales d'ailleurs, au jugement de l'évêque et des délégués au Séminaire, ceux qui ont obtenu le doctorat dans une université ou une faculté reconnue par le Saint-Siège ou, s'il s'agit de religieux, des sujets qui aient un témoignage équivalent de leurs supérieurs majeurs.

§ 2. — Les professeurs doivent ordonner les études de philosophie rationnelle et de théologie, de même que la formation des élèves dans ces disciplines, selon la méthode du Docteur Angélique et tenir religieusement sa doctrine et ses principes.

§ 3. — On doit veiller aussi à ce qu'il y ait des professeurs distincts, au moins pour l'enseignement de l'Ecriture sainte, de la théologie dogmatique, de la théologie morale et de l'histoire ecclésiastique [1].

A plusieurs reprises, S. S. Pie XII a rappelé ces sages prescriptions et confirmé à la fois la loi de l'Eglise et les préceptes de son saint prédécesseur.

* *

Mais cette doctrine forte et solide, les prêtres auront soin de la mettre à la portée des fidèles par l'enseignement catéchistique. Ici encore, certaines réflexions de Pie X peuvent avoir, après un demi-siècle, quelque opportunité :

Il en est peut-être qui, désirant diminuer leur travail, se persuadent que l'homélie peut tenir lieu de catéchisme. Que cette opinion soit fausse, un peu de réflexion le manifeste. Car l'allocution sur l'Evangile s'adresse à ceux qui déjà doivent être pénétrés des éléments de la foi. C'est, pourrait-on dire, le pain distribué aux adultes. L'enseignement du catéchisme, au contraire, est le lait dont l'apôtre S. Pierre voulait que les fidèles fussent avides sans malice comme des enfants nouveau-nés.

Et voici comment le saint pape conçoit l'enseignement du catéchisme :

Au catéchiste il appartient de choisir et de traiter quelque vérité ayant rapport à la foi ou aux mœurs chrétiennes et de la mettre en lumière sous tous ses aspects. Comme, en outre, le but de l'enseignement doit

[10] La question de la vocation sacerdotale a reçu, sous le pontificat de Pie X, un éclaircissement utile. « En 1909 parut un livre du chanoine Lahitton, qui était une vive attaque contre la doctrine de la vocation sacerdotale issue, disait-il, des idées prédestinatiennes, quiétistes et rigoristes. Une controverse s'en étant suivie, l'ouvrage, d'ailleurs remanié, fut soumis au Saint-Siège. Pie X nomma une commission de cardinaux pour l'examiner. Et le 26 juin 1912 il approuvait la décision de ladite commission louant le livre en ce qu'il établissait les trois points suivants : 1. On n'a jamais droit à l'ordination avant d'avoir été librement élu par l'évêque, *antecendeter ad liberam electionem episcopi*. — 2. La condition nécessaire à cette élection par l'évêque, condition qu'on appelle la vocation sacerdotale, *quæ vocatio sacerdotalis appellatur*, ne *consiste* pas nécessairement et ordinairement en une certaine aspiration intérieure du sujet ou en des invites de l'Esprit-Saint à recevoir le sacerdoce, *in interna quadam adspiratione subjecti seu invitamentis Spiritus sancti ad sacerdotium ineundum*. — 3. Pour être régulièrement appelé par l'évêque, il suffit d'avoir l'intention droite avec l'idonéité, c'est-à-dire avec des qualités naturelles et surnaturelles qui permettent d'espérer un prêtre fidèle à ses devoirs, *nihil plus in ordinando requiri quam rectam intentionem semel cum idoneitate* » (D.T.C., XV, 3171). Si l'on veut bien remarquer que M. Lahitton n'exclut pas l'appel intérieur et que l'idonéité qu'il demande au sujet comporte bien des dispositions subjectives, on n'aura pas de peine à montrer l'accord de sa pensée avec les explications données après Pie X par Benoît XV et Pie XI (cf. D.T.C., 3171-73).

[1] Pie X, s'adressant aux évêques d'Italie (28 juillet 1906) exige « qu'on fasse des études de philosophie, de théologie et des sciences annexes, spécialement de la Sainte Ecriture, en se conformant aux prescriptions pontificales et en étant fidèle à l'étude de S. Thomas, tant de fois recommandée par Notre vénéré Prédécesseur et par Nous, dans notre Lettre Apostolique du 23 janvier 1904 » (II, 203). Cette lettre, déjà citée par nous, concerne la collation des grades en Ecriture Sainte, I, 136-139.

être l'amendement de la vie, le catéchiste établira une comparaison entre les préceptes de vie que Dieu a donnés et la manière dont les hommes vivent en réalité ; puis, à l'aide d'exemples appropriés et sagement choisis dans les Saintes Ecritures, l'histoire ecclésiastique ou la vie des saints, il montrera à ses auditeurs et leur fera comme toucher du doigt la règle suivant laquelle ils doivent ordonner leur conduite ; il terminera en les exhortant à détester et fuir le vice et à pratiquer la vertu. (Encyclique *Acerbo nimis,* 15 avril 1905, sur « l'enseignement de la doctrine chrétienne » ; II, 79, 81).

Dans son discours, Pie XII ne manque pas de citer cette encyclique, où son prédécesseur recommande avant tout la diffusion de la doctrine chrétienne, dont « ses sages instructions confirment la nécessité, en déterminant l'objet, en établissant la méthode ».

Cela ne suffit pas, ajoute le Saint-Père ; lui-même veille à ce que soit composé un nouveau catéchisme pour adapter cet enseignement à tous les âges et à toutes les intelligences. Et cela ne lui suffit pas encore : certains dimanches, il commente personnellement le saint Evangile du jour aux fidèles des paroisses de Rome. A bon droit, il fut donc appelé le Pape de la doctrine chrétienne.

* *

La réforme de la discipline s'étendit sous Pie X à la liturgie elle-même.

Tout d'abord, réforme de la musique religieuse. On sait quels abus existaient en Italie à ce sujet. Un des premiers actes du pape fut son *Motu proprio* du 22 nov. 1903 sur la musique sacrée (I, 48-55). La musique sacrée doit posséder les qualité de la liturgie : sainteté et universalité. Sainteté, pour exclure tout ce qui la rendrait profane en elle-même et dans son exécution ; universalité, en ce sens que les particularités légitimes des diverses régions restent néanmoins subordonnées aux caractères généraux de la musique sacrée. Le plus parfait modèle de chant sacré est le chant grégorien ; mais le pape n'entend nullement exclure la musique polyphonique, celle du moins qui s'inspire des modèles que lui laissa Palestrina. Les compositions de style moderne ne seront admises que sous certaines conditions : qu'elles ne contiennent rien de profane, ne renferment aucune réminiscence de motifs usités au théâtre, ne reproduisent pas, dans leur forme extérieure, l'allure des morceaux profanes. Le style théâtral, en particulier, ne répond que malaisément aux exigences de la musique liturgique. Le *Motu proprio* envisage ensuite une série de détails pratiques concernant les textes liturgiques, la forme extérieure des compositions sacrées, les chantres, l'orgue et les instruments admis dans l'église, la durée des chants pendant l'office sacré, les moyens principaux de développer chez les fidèles et surtout dans le clergé l'amour du vrai chant d'Eglise.

Ce souci de rétablir le plain-chant dans sa pureté originelle obligeait à préconiser une édition typique. Celle à laquelle les Bénédictins de Solesmes travaillaient depuis déjà plus de dix ans était tout indiquée.

Dès le 8 janv. 1904, un décret de la S. Congrégation des Rites (I, 60) révoquait les privilèges jusque là concédés ; le 14 février un bref était adressé à Dom Pothier (I, 64) et le 25 avril, un nouveau *Motu proprio* instituait la commission pontificale chargée de préparer l'édition vaticane des livres liturgiques grégoriens, Dom Pothier, abbé de Saint-Wandrille en était le président.

A la réforme de la musique sacrée, Pie X joignit celle du bréviaire et du missel. C'était là, à coup sûr, une de ses pensées les plus personnelles. Elle fut définitivement réalisée par la constitution *Divino afflatu* du 1er novembre 1911 (VII, 122-150). On sait l'esprit de la réforme :

> remettre en honneur la récitation hebdomadaire du psautier que la multiplication des fêtes, aux dépens des féries, avait rendue de plus en plus rare. Une heureuse combinaison fut trouvée qui associa le férial et le sanctoral et permit, tout en gardant la célébration des fêtes sur semaine, d'assurer la récitation, en temps ordinaire, de l'office férial. L'allègement du calendrier festival, la suppression de toutes les fêtes que l'on avait jadis fixées au dimanche pour éviter la récitation de l'office dominical vraiment trop chargé, mais que le nouveau psautier ramenait à des dimensions raisonnables, des mesures analogues prises pour les calendriers diocésains, achèvent de donner au bréviaire de Pie X son caractère spécial. On peut regretter que les modifications qu'eût exigées le légendaire n'aient pu être exécutées. (*Dict. de Théol. cath.* XII, col. 1738).

Les réformes introduites dans le missel sont peu de chose en comparaison de celle du bréviaire. Il s'agissait, avant tout, de mettre le missel en concordance avec l'office ; certaines facilités furent accordées à la piété personnelle dans les cas de concurrence, ou encore, pour les messes de *Requiem*, aux anniversaires et à certains jours consacrés par un usage immémorial.

C'est ainsi que, même dans ces détails liturgiques, Pie X a su donner des directions effectives. Ainsi que le dit Pie XII, « s'abstenant sagement d'inutiles minuties, il descend cependant jusqu'au concret et au détail, précisant avec exactitude et sens pratique la voie à suivre, pour atteindre le but facilement, rapidement, pleinement » [2].

A. MICHEL.

Deuxième article

Pie X et le Modernisme

Le nom de Pie X restera attaché à la condamnation de l'hérésie moderniste. Sur le Modernisme lui-même et sur sa condamnation, il existe une littérature abondante qu'il n'est pas question de citer ici d'une manière exhaustive. Tel n'est pas le but de cet article.

A vrai dire, d'ailleurs, une grande partie de ces écrits, articles ou livres, a été composée au moment de la lutte, on n'y trouve pas toujours le jugement serein que seul peut donner à des questions brûlantes le recul du temps. D'autre part,

[2] Cette première partie de notre étude sur Pie X pourrait déjà montrer quels rapprochements suggestifs on établirait facilement entre S. Pie V et le Bienh. Pie X. S. Pie V chercha avant tout la régénération du clergé, il réorganisa les congrégations romaines, encouragea l'étude de la théologie et particulièrement de la théologie de S. Thomas dont on sait qu'il fit publier les œuvres en 17 volume d'après les manuscrits conservés au Vatican, ordonna la publication du Catéchisme du concile de Trente. Pie V fut aussi réformateur en matière liturgique, bréviaire et missel. Aucun de ces objectifs n'a échappé à l'activité de Pie X.

rien ne vieillit si vite que l'hérésie. Qui n'a constaté l'étonnement des étudiants en théologie, lorsque, parcourant l'histoire, ils s'apercevaient que telles idées qui avaient passionné les esprits durant quelque temps, étaient tombées rapidement dans l'oubli ? Est-il jeune homme aujourd'hui, qui n'a pas vécu les premières années du xx^e siècle, et pour qui le nom même de « modernisme » ne paraisse usé et ancien ? Modernisme, Protestantisme... ou Nestorianisme, tout cela n'est-il pas un peu sur le même plan pour un esprit neuf et qui se dit « moderne » ?

Et pourtant nous sommes seulement à quelque quarante ans d'une période particulièrement tragique, où le dogme catholique a été battu en brèche d'une manière terriblement dangereuse, et où il a fallu, pour le défendre, toute la clairvoyance et toute l'énergie d'un pape que l'avenir saluera comme l'un des plus grands défenseurs de la foi.

I. — LE MODERNISME : CE QU'IL EST. SES DANGERS.

Pie X a dit du Modernisme qu'il était le confluent de toutes les hérésies. C'est vrai en ce sens qu'il n'était pas la négation d'un dogme en particulier, mais le renversement total de toutes les croyances chrétiennes, qu'il sapait à la base et renversait d'un seul coup.

Le point de départ n'était pas nouveau. Il s'agissait d'adapter la foi catholique aux exigences de l'esprit moderne, de s'élever au nom de cet esprit contre tout ce qu'il y avait, disait-on, d'ancien et de suranné dans les formules qui sont l'expression du dogme et dans la conception même de ce dogme. On voit immédiatement dans l'idée des novateurs le souci de donner la priorité à la raison humaine et, dans cette confrontation voulue entre la « science » et la « foi », la décision de donner prédominance à la « science ».

Ce qui conférait une gravité toute particulière, au début du xx^e siècle, à cette position, c'était, pour employer trois mots qu'il faudra expliquer, sa virulence, son étendue, sa profondeur.

1° *Virulence*, d'abord. — L'hérésie naissante avait à sa disposition des armes que n'avaient pas connues les périodes antérieures : la critique historique, par exemple, avec les travaux de savants en renom, ouvrait sur bien des problèmes de nouveaux aspects ; l'exégèse était alors particulièrement fouillée et les progrès immenses faits en toutes les sciences permettaient des perspectives auxquelles jusqu'alors on avait peu songé. Fasciné par ses découvertes, l'esprit humain ne sut pas toujours éviter l'indépendance et l'orgueil ; il en vint parfois à « confondre la recherche scientifique avec le rationalisme, et célébrer toute investigation humaine comme une revanche de la raison émancipée sur la routine d'une théologie oppressive »[1].

2° *Etendue*. — Un pareil mouvement d'idées ne se limitait pas à un seul pays ni à une seule forme de religion. Il est remarquable qu'au début du xx^e siècle, la crise religieuse qui se nomme le Modernisme, fut en quelque sorte universelle. On en connaît les chefs principaux : Loisy en France, Tyrrell en Angleterre ; mais ils ne sont pas les seuls[2] ; ils ont en quelque sorte cristallisé, dans un ensemble qui demeure malgré tout un peu disparate, des vues différentes et jusque là dispersées. Chacun, du reste, suivant ses propres tendances ou la tournure d'esprit du pays auquel il appartenait, a mis l'accent sur telle partie des sciences religieuses : dogme, apologétique, écriture sainte, philosophie même. Une telle diversité d'éléments rend l'étude du modernisme extrêmement complexe. Quand on le nomme une hérésie, on ne le dépeint pas comme il faut, si l'on garde au mot sa signification normale de position contraire à la doctrine catholique. Ce n'est pas seulement l'enseignement de l'Eglise qui est battu en brèche, mais les structures de base des autres confessions. Cela aussi ne facilite pas, en l'occurrence, la tâche de l'historien ou de l'apologiste.

3° *Profondeur*. — Nous entendons par là une autre difficulté spéciale à la crise dont nous parlons. Les principaux modernistes prétendaient ne pas renverser l'Eglise, mais la rénover. Certains d'entre eux, et non des moindres, occupaient des chaires importantes et leur enseignement fut longtemps réputé. Affirmant que la « réforme » devait se réaliser dans l'Eglise et à son profit, ils faisaient montre autour d'eux d'une fidélité qui, trop longtemps, empêcha qu'ils fussent complètement démasqués.

II. — L'ŒUVRE DE PIE X

Nous laissons de côté les interventions locales de la hiérarchie par quoi débute la réaction contre le modernisme : mandements épiscopaux en Italie, mesures prises par le cardinal Richard et plusieurs évêques de la région parisienne contre certaines revues, discussions autour du « cas Loisy »[3]. Nous nous en tenons aux interventions générales qui marquèrent le pontificat de Pie X et que l'on pourrait ramener à trois : la publication du Décret *Lamentabili* (juillet 1907 ; *Actes*, III, 223-237) ; celle de l'encyclique *Pascendi* (septembre 1907 ; III, 84-177) ; le *Motu proprio* du 1^{er} sept. 1910, établissant des lois pour écarter le péril du modernisme, avec l'obligation du serment antimoderniste (v. 141-182). Qu'on ne cherche pas ici l'analyse de ces trois documents ; notre tâche est plus modeste, fournir à nos lecteurs un rappel aussi clair que possible de l'œuvre dogmatique du Souverain Pontife. Le but de ces quelques pages tient en ces quelques lignes de S. Grégoire, si souvent lues au bréviaire : *Aperta vobis est lectio recitata, sed, ne aliquibus ipsa ejus planities alta fortasse videatur, eam sub brevitate transcurrimus, quatenus ejus expositio ita nescientibus fiat cognita, ut tamen scientibus non sit onerosa.*

A. — LE DÉCRET *Lamentabili*

Tel qu'il se présente, il est un catalogue de soixante-cinq propositions précédées d'une introduction indiquant le but du document. Devant les « erreurs graves » qui, « sous prétexte d'intelli-

[1] J. Lebreton, art. *Modernisme*, dans *Dict. apol. de la foi cath.*, III, 592.

[2] On lira, sur les antécédents du modernisme, l'art de J. Rivière, dans le *D. T. C.*, t. X, 2015-19 (préparation du modernisme) ; 2019-29 (apparition du modernisme).

[3] Sur ces interventions locales, cf. Rivière, *art. cité*, col. 2020 ; E. Amann, art. *Pie X*, t. XII, 1726-26 (condamnation d'ouvrages particuliers).

gence plus profonde et d'investigation historique, recherchent un progrès des dogmes qui en est, en réalité, la corruption », le Souverain Pontife a chargé « la sainte Inquisition romaine et universelle » de « noter et réprouver les principales de ces erreurs ».

Suivent les propositions condamnées, sans autre indication qu'un numéro d'ordre. On pense au *Syllabus* dont le Décret *Lamentabili* serait une sorte de réplique. Mais il y a de part et d'autre des différences notables au point de vue de la composition [4].

Il est malaisé de trouver dans le *Syllabus* un ordre logique et le classement en groupes des propositions condamnées s'avère très difficile. Il est plus aisé de distinguer dans le Décret de 1907 sept groupes consécutifs de propositions : autorité du magistère de l'Eglise en matières bibliques et autres (n° 1-8) ; inspiration et historicité des Livres Saints, des Evangiles en particulier (n° 9-19) ; notions fondamentales de révélation, de dogme et de foi (n° 20-26) ; origine et développement du dogme christologique (n° 27-38) ; du dogme sacramentaire en général et des divers sacrements (n° 39-51) ; institution et constitution de l'Eglise (n° 52-57) ; caractères généraux et valeur de la doctrine chrétienne dans son ensemble (n° 58-65) [5].

Autre différence entre le *Syllabus* et le décret du Saint-Office. Dans le catalogue de 1864, les propositions étaient toutes extraites des « allocutions consistoriales de Pie IX » ; elles reproduisaient mot à mot certains passages tirés de documents pontificaux écrits ou oraux et Pie IX avait désiré qu'avant le texte des propositions fût publié officiellement le catalogue des actes d'où elles étaient tirées [6]. — Le Décret *Lamentabili* est plus diversement composé. Certaines propositions reprennent des condamnations plus ou moins anciennes, encore que l'exposé de la doctrine en soit ici rajeuni dans les termes. On pourrait, par exemple, comparer la prop. 48 sur la valeur sacramentaire de l'Extrême-Onction (Denz.-Bann., n° 2048) avec le can. 1 de la XIV^e session du concile de Trente (n. 926) ; ou encore la prop. 9 concernant Dieu, auteur de l'Ecriture (n. 2009) avec d'autres formulaires de foi beaucoup plus anciens, tel celui de S. Léon IX (n. 348).

La plupart des propositions condamnées sont, toutefois, neuves à la fois dans leur expression et dans la doctrine qu'elles énoncent. On a remarqué qu'une vingtaine d'entre elles étaient prises presque mot à mot dans les deux petits livres de Loisy, *L'Evangile et l'Eglise* (1902), et *Autour d'un petit livre* (1903) ; mais plusieurs « ont été à dessein et très judicieusement définies, resserrées, voire majorées, afin d'en faire ressortir le sens et d'en dégager, dans la discussion possible, la portée hétérodoxe » [7].

D'une façon encore toute fragmentaire et sans chercher d'aucune manière une synthèse à la façon de l'encyclique *Pascendi*, on trouve en tout cet ensemble les erreurs capitales du modernisme : le subjectivisme qui ramène la révélation à n'être qu'une perception de la conscience (prop. 20) et enlève, par conséquent, toute valeur objective au dogme (prop. 22) et tout droit de l'Eglise en matière d'exégèse biblique ou d'interprétation des Livres saints (prop. 2 et 4) ; l'évolutionnisme qui explique la genèse des dogmes et leur élaboration indéfiniment progressive par le travail toujours en éveil de la conscience chrétienne, ce qui, appliqué au Christ (prop. 27 à 38) et à l'Eglise (prop. 53 à 56), aux sacrements en général (prop. 40) ou à chacun en particulier (prop. 45 à 50) soumet la révélation chrétienne et la foi à une loi de perpétuel changement. Nous ne saurions mieux faire pour étoffer cet aperçu trop schématique que de renvoyer le lecteur au commentaire du Décret dans l'article déjà cité du *Dict. apol. de la foi cath.*, sous la signature de plusieurs théologiens (t. III, 593-665).

Une dernière comparaison, qui éclairera le sujet, peut être établie entre le *Syllabus* et le Décret de 1907, au point de vue de leur signification doctrinale. Toutes les propositions du *Syllabus* avaient été frappées d'une réprobation théologique dans des documents antérieurs ; leur insertion dans le catalogue du 8 décembre 1864 les mettait davantage en évidence et sans constituer, semble-t-il, à proprement parler, une nouvelle condamnation. Le *Syllabus* était donc une confirmation officielle et authentique de la sentence qui les avait atteintes auparavant [8]. — Le Décret *Lamentabili* est un acte du Saint-Office, approuvé par le pape *in forma communi*. S'il n'est pas possible de parler d'infaillibilité à son sujet, il faut cependant lui attribuer toute la valeur doctrinale d'un document qui émane du magistère ordinaire de l'Eglise. Assurément, en partant du fait que toutes les propositions sont en opposition plus ou moins grande avec la doctrine catholique, il reste au théologien une lourde tâche : dégager la vérité positive que l'Eglise enseigne, préciser autant qu'il est possible le degré d'erreur de chaque proposition, rechercher les sources de chacune d'elles dans les écrits des contemporains. En fixant sur les problèmes actuels les positions de l'Eglise, le Décret *Lamentabili* est un bastion de défense, en même temps qu'une base de travail dont on ne saurait trop estimer l'importance.

B. — L'Encyclique *Pascendi*

Deux mois après le Décret *Lamentabili* paraissait une encyclique pontificale (8 septembre 1907). Pourquoi ce nouveau document ? Peut-être pour établir une symétrie entre les actes de Pie IX et ceux de Pie X. Le nouveau « Syllabus », tout comme l'ancien, serait accompagné d'un écrit plus solennel où le pape condamnerait les erreurs modernes. A l'encyclique *Quanta cura* correspondrait l'encyclique *Pascendi*. Bien plus vraisemblablement, il parut nécessaire au Souverain Pontife de donner, basée sur une analyse plus complète de l'hérésie, une synthèse de ses doctrines logiquement enchaînées. Ce furent ces pages lumineuses « où l'erreur fuyante, ondoyante et diverse fut magistralement saisie, encerclée, précisée, définie, enfin rejetée, sans qu'au-

[4] On voudra bien se reporter à notre étude sur le *Syllabus*, dans le *D.T.C.*, XIV, 2877-2923.
[5] Cf. Rivière, *art. cit.*, col. 2050.
[6] Voir Denz.-Bann., n. 1700.
[7] L. de Grandmaison, *Dict. apol.*, art. *Modernisme*, III, 605.

[8] L. Brigué, art. *Syllabus*, dans *D.T.C.*, XIV, 2922.

cun de ceux qui étaient atteints aient pu crier au faux, à l'erreur ou même à l'exagération » [9].

Il convient de dire en deux mots les caractéristiques de l'encyclique *Pascendi*, d'en exposer les points principaux et d'en noter les heureux effets. Rien ne fera mieux comprendre et admirer, par delà le document lui-même, le but unique poursuivi par le saint pape qui en est l'auteur, de « tout restaurer dans le Christ ».

Caractéristiques de l'encyclique Pascendi. — Ce qui frappe tout lecteur averti, dès le premier contact, c'est la précision de l'exposition. On l'a maintes fois répété : un esprit logique se trouve à l'aise dans l'enchaînement des idées qui y sont exprimées et admet facilement les conclusions qui en sont tirées. L'ampleur des problèmes abordés et la complexité des questions n'empêchent pas une admirable clarté qui apaise et satisfait.

Points principaux. — On divise généralement l'encyclique *Pascendi* en trois parties d'inégale longueur : l'exposé du modernisme (c'est la plus longue), l'étude de ses causes, l'indication des remèdes à y apporter. On pourrait, semble-t-il, avec autant de vérité, voir dans le document de Pie X deux grandes divisions : une partie dogmatique et une partie morale. Cette division a pour avantage de mettre en meilleur relief le souci du pape d'être non seulement le défenseur de la foi, mais encore le pasteur des âmes et cette dernière considération jette sur la figure du bienheureux pontife un lumineux reflet.

a) *Partie dogmatique.* — Le Modernisme est tout un système ; on ne saurait l'exposer d'une seule vue : chacun de ses adeptes « assemble et mélange pour ainsi dire en lui-même plusieurs personnages », ce qui ne veut pas dire, à la vérité, qu'il les réunit tous équivalemment en sa personne, mais que ses idées, si spécialisées qu'elles soient suivant ses tendances propres, l'apparentent à ce système aussi complexe que dangereux. Suivent alors, comme une galerie de portraits au relief bien accusé, les différents types modernistes : le philosophe, le croyant, le théologien, l'historien, le critique, l'apologiste, le réformateur.

Ce n'est pas sans raison, certes, que le philosophe ouvre la marche. Déjà le Décret *Lamentabili* laissait entrevoir les erreurs philosophiques d'où procédaient les propositions condamnées. Beaucoup mieux encore, l'encyclique met l'accent sur la philosophie qui est à la base de tout le Modernisme. Ignorant ce point de départ, on ne comprendrait rien à la synthèse des idées. Mais — et c'est ici le point le plus délicat — cette philosophie « nouvelle » ne s'exprime pas en formule ou en thèse comme dans un manuel ; elle reste fragmentaire en son exposé, ce qui la rend plus dangereuse encore. Organisant en système ces théories volontairement éparses, l'encyclique découvre dans le Modernisme trois doctrines maîtresses aux conséquences désastreuses : l'évolutionnisme, l'agnosticisme, l'immanence.

Deux d'entre elles, l'évolutionnisme et l'immanence sont clairement apparentes dans les propositions condamnées par le Décret *Lamentabili*. La part faite à l'exposé de l'agnosticisme comme base philosophique du Modernisme est ici beaucoup plus neuve et permet de suivre aisément la ligne logique qui conduit aux autres erreurs dénoncées [10].

Une fois le principe philosophique admis, les positions modernistes, en effet, se comprennent et s'enchaînent facilement. Puisque le sujet pensant est enfermé en lui-même au point de n'en pouvoir sortir, il lui faut chercher et trouver en lui-même toutes ses connaissances. La révélation ne peut pas être quelque chose venu du dehors ; elle est tout simplement « une intuition du cœur ». La perception de Dieu présent au plus intime de l'homme, c'est la foi. La réflexion de l'esprit sur cette donnée primitive fournit le dogme qui est essentiellement variable suivant les besoins ou les « intuitions » de l'homme religieux.

L'Eglise est née de la nécessité d'une autorité en matière de religion, non pas pour imposer une croyance ou établir d'office une ligne de conduite. mais pour connaître et exprimer les sentiments des individus, pour transmettre les expériences religieuses du passé ; et unir les chrétiens par la célébration des mêmes rites. Ces rites, nommés sacrements, n'ont pas été institués par le Christ. Pouvait-il y penser, alors qu'il n'avait pas l'intention de fonder une Eglise hiérarchique et qu'il ne prit conscience que peu à peu de sa fonction messianique ? Les sacrements ont trouvé leur place au fur et à mesure que les chrétiens ont senti le besoin « de donner à la religion un corps sensible ». Ils sont respectables ; ils aident l'homme religieux d'aujourd'hui, mais, s'il arrivait qu'ils se révélassent inutiles demain, ils perdraient toute signification et seraient à rejeter.

On voit combien pareil système est à l'opposé de la doctrine catholique. Ce qui le rend encore plus funeste et au premier abord plus difficile à déceler, c'est qu'il permet de donner aux mêmes questions des réponses contradictoires, suivant le point de départ différent. Demandez à un moderniste si le Christ est Dieu, s'il est ressuscité, il vous répondra que le critique et l'historien n'ont pas à en juger, que l'agnosticisme leur fait une loi d'écarter tout surnaturel. A ce point de vue, il est donc très vrai d'affirmer que le Christ n'est qu'un homme. Si vous le dites Dieu, c'est que vous parlez en croyant: vous avez également raison, mais vous n'êtes plus sur le même plan.

En apologétique, le moderniste est tout aussi dangereux, pour qui ne prend pas garde au venin subtil, caché derrière des formules qui paraissent orthodoxes. On veut découvrir dans l'homme « l'exigence et le désir d'une religion » ; on dit le plus grand bien de cette religion spécifique qu'est le catholicisme, « absolument postulée par le plein épanouissement de la vie » ; mais, parce que l'on reste uniquement basé sur l'immanence et que les arguments employés sont purement subjectifs, on enlève tout fondement solide à cette science religieuse primordiale et délicate qui s'appelle l'apologétique chrétienne.

b) *Partie morale.* — Si essentiel que soit dans l'encyclique l'exposé doctrinal du Modernisme, il

[9] A. Michel, *L'œuvre de Pie X*, dans *Questions ecclésiastiques*, nov. 1912, p. 387.

[10] Sur la philosophie, sous-jacente au modernisme, voir Mgr Farges, art. *Modernisme*, dans *Dict. apol.*, III, 637-665.

laisse place à de longs développements d'allure plus pastorale où paraît de façon concrète le souci de Pie X de sanctifier les âmes et d'opposer aux efforts de l'hérésie les remèdes les plus propres à arrêter le mal.

Le remède le plus efficace — c'est le premier indiqué par le pape — se rapporte aux études ecclésiastiques [1]. Le Modernisme s'était infiltré dans les séminaires et les universités et c'est là, dans un milieu à la fois intellectuel et religieux, qu'il menaçait de faire les ravages les plus grands, en dénigrant la scolastique, en s'acharnant contre la tradition des Pères, en faussant la notion du magistère de l'Eglise. N'arrivait-on pas (et c'était au programme du moderniste réformateur) à vouloir refondre tout l'enseignement des séminaires, à vouloir adapter le gouvernement ecclésiastique à la démocratie moderne, à mettre en valeur l' « américanisme » et la primauté des vertus actives, à vouloir même supprimer le célibat des clercs ?

Le Souverain Pontife n'était pas pris au dépourvu devant de semblables tendances ; il avait trop bien compris, à Mantoue et à Venise, l'importance de la formation du clergé pour ne pas édicter clairement les mesures qui s'imposaient, vis-à-vis des personnes et par rapport aux études.

En ce qui concerne les *personnes*, les évêques devront veiller avec le plus grand soin au recrutement des maîtres dans les séminaires ; ils les voudront pieux et instruits ; ils excluront ceux qui se montrent « imbus de modernisme » (Encyclique, III, 163) ; ils procéderont « avec vigilance et sévérité à l'examen et au choix des candidats aux saints ordres » (III, 165).

Pour ce qui regarde les *études*, qu'on prenne bien soin de ne pas s'écarter de la scolastique — et, en cela, Pie X répète, en y insistant, l'enseignement de Léon XIII : — qu'on laisse à la théologie positive sa place et son rôle, — et cela est beaucoup plus neuf. Le mutuel rapport des deux méthodes, la scolastique et la positive, est encore tellement d'actualité, l'appui qu'elles se doivent prêter l'une à l'autre est tellement indiqué et clarifié dans l'encyclique *Pascendi*, qu'il convient, sur ce point, d'en transcrire quelques lignes.

> Nous voulons et ordonnons que la philosophie scolastique soit mise à la base des sciences sacrées... Et quand nous prescrivons la philosophie scolastique, ce que nous entendons surtout par là — (ceci est capital) — c'est la philosophie que nous a léguée le Docteur Angélique... Que dans les séminaires où on aurait pu mettre en oubli (ce qui a été édicté par Léon XIII), les évêques en imposent et en exigent l'observance : prescription qui s'adresse aussi aux supérieurs des Instituts religieux. Et que les professeurs sachent bien que s'écarter de S. Thomas, surtout dans les questions métaphysiques, ne va pas sans détriment grave... Ajoutons que ceux-là, entre autres, Nous paraissent dignes de louanges qui, pleinement respectueux de la tradition des saints Pères, du magistère ecclésiastique, mesurés dans leurs jugements... ont pris à tâche de faire plus de lumière dans la théologie positive, en y projetant celle de l'histoire, de la vraie. Evidemment, il faut donner plus d'importance que par le passé à la théologie positive, mais sans le moindre détriment pour la théologie scolastique ; et ceux-là sont à réprimer, comme faisant les affaires des modernistes, qui exaltent de telle façon la théologie positive, qu'ils ont tout l'air de dénigrer en même temps la scolastique (III, 161-163) [2].

D'autres prescriptions sont édictées et reproduites dans le troisième document signalé plus haut ; elles ont été reprises dans le Code canonique : la nomination, en chaque diocèse de censeurs d'office, chargés de l'examen des ouvrages à publier ; d'un conseil de vigilance dont les membres « surveilleront très attentivement et de très près toutes les traces de modernisme dans les publications, aussi bien que dans l'enseignement, et prendront, pour en préserver le clergé, et la jeunesse, des mesures prudentes, mais promptes et efficaces » (III, 169, 173 ; V, 151, 155). Relation doit être faite au Saint-Siège, par les évêques, sur l'observation de ces ordonnances tous les trois ans.

Effets de l'encyclique Pascendi. — Il est difficile de schématiser en quelques lignes les résultats immédiats du document pontifical. Sans trahir la vérité on pourrait, semble-t-il, noter une double réaction : celle des modernistes et celle des théologiens catholiques, l'une et l'autre d'ailleurs d'assez courte durée [3].

Les modernistes, quittant une position jusque là habilement dissimulée, entrèrent en lutte ouverte contre l'Eglise. Unissant leurs efforts dans les différents pays, où jusque là leurs attaques avaient été plutôt sporadiques, trouvant des alliés parmi les adversaires du Saint-Siège animés par parti-pris d'hostilité contre l'Eglise, et chez les Protestants libéraux qui reconnaissaient dans les thèses condamnées par le pape tant de leurs plus chères idées, les tenants du modernisme réagirent violemment. C'est l'époque de la parution des deux livres de Loisy : *Simples réflexions sur le Décret du Saint-Office... et sur l'Encyclique Pascendi* (janvier 1908); *Quelques lettres sur des questions actuelles* (1909) Le grand moyen de défense employé pour écarter la condamnation pontificale était de prétendre que le document de Pie X portait à faux, qu'il visait un modernisme de convention, tel que nul ne l'avait jamais enseigné. Il est vrai que le pape, pour mieux saisir en leur ensemble tous les éléments épars, les présente en une puissante synthèse qui n'avait encore jamais été faite ; mais ceux que n'aveuglaient pas la passion partisane ont aussitôt reconnu que le Souverain Pontife avait vu très clair, et les pamphlets de ceux qui se sentaient visés ont démontré à l'évidence qu'il avait frappé juste.

De leur côté, les catholiques ont répondu de deux façons au cri d'alarme lancé de Rome par le successeur de Pierre. D'une part, ils ont composé im-

[1] Déjà, dans l'article précédent sur Pie X, ce point a été abordé. On y revient ici en raison de la matière théologique traitée dans le présent article. On n'insistera jamais assez sur ces enseignements de Pie X.

[2] Pie X ne permet pas pour autant qu'on néglige les autres études ecclésiastiques. L'étude de l'Ecriture Sainte tout particulièrement est imposée ; cf. Lettre *Quoniam in re* (27 mars 1906, II, 170), mais on devra se conformer aux prescriptions de l'encyclique et aux décisions de la *Commission Biblique* ; cf. Motu proprio *Præstantia*, 18 nov. 1907 (III, 182). Si Pie X rejette avec Léon XIII les opinions « de cette fausse science, connue sous le nom de *haute critique* » (III, 183), il condamne également ceux qui « restant fermes dans leur foi, s'emportent contre la méthode critique comme si elle devait tout ruiner ; mais celle-ci, en vérité, n'est pas en faute et, légitimement employée, elle facilite très heureusement les recherches » (Encycl. *Iucunda sane*, 12 mars 1904, I, 155).

[3] Cette question historique est traitée avec assez d'ampleur dans le *D.T.C.*, X, 2035-2046.

médiatement des études doctrinales, courtes et de circonstance, qui, reprenant tel aspect de l'Encyclique ou du Décret *Lamentabili*, donnaient des écrits pontificaux un commentaire autorisé, sous la signature de théologiens en renom. D'autre part et surtout, en obéissant immédiatement aux prescriptions de Pie X sur les études théologiques et historiques, sur le recrutement des maîtres dans les séminaires, sur les conditions exigées des aspirants au sacerdoce et sur la constitution des différents conseils de vigilance, ils ont établi contre l'hérésie le barrage le plus sûr et très rapidement l'hérésie fut jugulée.

Moins d'un an après la publication de l'Encyclique, grâce à la sécession de tous ceux qui, de bonne foi ou inconsciemment, avaient donné leur appui au mouvement réprouvé, mais à qui la condamnation avait ouvert les yeux, le Modernisme paraissait voué à une rapide disparition ; ses principaux tenants n'étaient pas les derniers à s'en apercevoir.

C. — Le Motu proprio *Sacrorum Antistitum* et le Serment antimoderniste.

Rome pourtant devait intervenir à nouveau. Le Motu proprio *Sacrorum Antistitum* (1er septembre 1910) en indiquait les motifs et fixait en pratique de nouvelles règles. Certains modernistes, loin de s'afficher ouvertement, publiaient sous des noms d'emprunt des écrits susceptibles de jeter la perturbation dans les âmes et ils parvenaient à exercer une influence néfaste jusque dans les rangs du clergé. Pie X s'émut à juste titre et sa nouvelle intervention est une suite de « lois pour repousser le péril moderniste » et protéger les prêtres et les futurs prêtres contre toute intrusion des idées nouvelles.

Certaines de ces lois, passé le péril, ont pu connaître quelque allègement. C'est le cas, par exemple, de la prescription imposée aux professeurs des séminaires de soumettre d'avance à leur Ordinaire le texte de leur cours, afin que leur enseignement soit ainsi contrôlé (v, 163). Un autre long passage est un véritable traité de la prédication adaptée aux besoins actuels. On relirait avec beaucoup de fruits ces remarques où, comme dans l'*Exhortation au clergé*, transparaissent l'expérience et la sainteté du successeur de Pierre (v, 169-182).

L'ordonnance principale du *Motu proprio* reste la création d'un serment spécial contre le modernisme. Doivent prêter ce serment : les professeurs des séminaires avant de commencer leur cours ; les clercs à promouvoir aux ordres ; les prêtres destinés à entendre les confessions, les prédicateurs avant d'exercer leur ministère, les curés, chanoines, bénéficiers, avant de prendre possession de leur bénéfice ; ainsi qu'un certain nombre d'autres clercs (v, 163).

Sans analyser le serment, indiquons simplement ses principaux caractères. Il comprend trois parties :

1° La profession de foi selon la formule de Pie IV.

2° Cinq formules de foi, reprenant les définitions du concile du Vatican sur Dieu créateur, la révélation, la constitution de l'Eglise. La quatrième et la cinquième sont à remarquer, non qu'elles soient neuves, mais parce qu'elles sont directement opposées aux erreurs démasquées par l'encyclique. Il s'agit de rejeter la doctrine de l'évolution du dogme, entendue au sens moderniste (v, 165) ou la notion de la foi conçue comme un « sens religieux aveugle surgissant des profondeurs ténébreuses de la « subconscience », moralement informée sous la pression du cœur et l'impulsion de la volonté » (v, 166).

3° Une suite de réprobation contre tous ceux qui voudraient mettre le dogme en opposition avec l'histoire, distinguent dans le catholique deux personnages, le croyant et l'historien, refusent d'interpréter l'Ecriture et les Pères à la lumière des enseignements de l'Eglise ou nient le caractère divin de la Tradition (v, 167-168).

* *

Maintenant que l'hérésie moderniste a perdu l'acuité qu'elle avait dans les premières années du siècle et que la phase aiguë en est depuis longtemps close, il est permis sans doute, en jetant un regard sur toute l'œuvre doctrinale de Pie X, d'admirer davantage encore les deux points qui en sont le sommet : d'abord une rare perspicacité qui fait déceler les erreurs les plus spécieuses, les inscrit en système, en montre les ramifications, en condamne les dernières conclusions ; puis, une courageuse et constante préoccupation de sauvegarder le dépôt de la foi, non seulement en maintenant dans les intelligences la vérité catholique intégrale, mais surtout en montrant aux chrétiens, aux prêtres en particulier, la nécessité d'une véritable sanctification.

Par cette seule encyclique contre le Modernisme, le pape Pie X mériterait d'être placé parmi les grands défenseurs de l'Eglise. N'est-il pas vrai qu'à son sujet viennent tout naturellement à l'esprit ces paroles de Notre-Seigneur dont il est une parfaite illustration : « Bienheureux les doux, car ils possèderont la terre... Bienheureux ceux qui ont faim et soif de la justice, car ils seront rassasiés... Bienheureux les pacificateurs, car ils seront appelés fils de Dieu » (Mt., v, 4, 6, 9).

L. Brigué.

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans *Le Sauveur et son amour pour nous* (p. 162), le R. P. Garrigou-Lagrange écrit : « Si parfaite est cette plénitude (de la grâce du Christ) dès le premier instant, qu'*elle n'a pu augmenter* dans le cours de la vie terrestre de Notre-Seigneur. Mais, avec un égal degré de grâce, il accomplit des œuvres de plus en plus parfaites, en grandissant en âge et jusqu'à la consommation de sa mission sur la Croix. »

Or, selon l'Evangile (Luc., II, 52), « Jésus progressait en sagesse, en taille et en grâce devant Dieu et devant les hommes ».

La contradiction semble évidente.

Pouvez-vous en donner l'explication ?

R. — La difficulté n'est pas nouvelle et les formules du R. P. Garrigou-Lagrange coïncident avec la solution classique. En effet, à propos du texte de Luc, II, 52, « les théologiens du Moyen Age et des siècles postérieurs expliquent qu'il ne peut

s'agir d'un progrès réel dans la sagesse et dans la grâce, mais d'un simple progrès dans leur manifestation extérieure. Cf. Hugues de Saint-Victor, *De sacramentis*, l. II, part. I, c. 6, *P. L.*, t. CLXXVI, col. 384 ; *Summa Sententiarum*, tract. I, c. 16, col. 73 ; Pierre Lombard, *III Sent.*, dist. 13 ; S. Thomas, *Sum. theol.*, IIIª, q. 7, a. 12 ; Suarez, *In III part. Sum. S. Thomæ*, q. 12, a. 12, n. 4. » A cette explication sommaire du *D.T.C.*, t. VIII, col. 1284, les exégètes contemporains ajoutent quelques traits qui vous permettront de mieux saisir la pensée des théologiens :

« Luc a évidemment eu à cœur de constater ce progrès en sagesse et son texte avait une grande valeur, soit contre les Docètes, soit contre les Apollinaristes, qui refusaient une intelligence humaine à Jésus-Christ. Nous n'avons pas le droit de le prendre pour l'expression d'une simple apparence... Il est naturel qu'à ce progrès (physique) correspondît selon notre manière de parler, *une plus grande complaisance de la part de Dieu, et une plus grande faveur réelle de la part des hommes* ». (Lagrange, *S. Luc*, p. 98).

Dans la phrase soulignée par nous, vous avez l'explication du mot grâce, faveur manifestée extérieurement, de la part de Dieu, croissant dans ses manifestations mêmes et non réellement, de la part des hommes faveur sans cesse réellement croissante. Le mot « grâce » est donc pris ici dans le sens où nous le trouvons au livre des Proverbes, III, 4 : « Tu trouveras grâce et bonne intelligence aux yeux de Dieu et des hommes ».

Le commentaire de M. Marchal (*Bible* Pirot-Clamer) est une synthèse des explications données par l'ensemble des théologiens et des exégètes : « Durant les années qui le préparent au ministère public, Jésus achève sa croissance. Le développement physique avait déjà été marqué par les expressions de l'évangéliste : le « nouveau-né » (II, 16) ; le « petit enfant » (II, 40) ; l' « enfant Jésus » (II, 43) ; « Jésus » (II, 52). Ici, comme dans I Reg., II, 26 [1], dont nous avons presque une citation, est tracé tout le développement de Jésus : physique, intellectuel et moral : *Jésus grandissait en sagesse, en taille et en grâce*. Et ce progrès lui attirait la complaisance divine et la faveur des hommes. Les ariens s'appuyèrent sur ce verset et sur le ℣. 40, pour rejeter la divinité de Jésus, un pareil développement paraissant incompatible avec la divinité. Pour résoudre la difficulté, les théologiens distinguent une triple science en Jésus : la science de vision, la science infuse et la science acquise ou expérimentale. Cette dernière seule, la science expérimentale, dont il tirait les éléments du monde sensible, a pu se développer dans le Fils de Dieu... Les deux premières sciences avaient été parfaites en lui, dès le moment de sa conception. S. Cyrille ne considérait le développement que dans la manifestation, l'humanité du Christ ayant été parfaite dès le début (*P. G.*, LXXV, 120 sq.) ; sur le sentiment des Pères, voir Petau, *De incarn. Verbi*, l. XI, c. 2. — Quant au développement moral, il faut également distinguer : la grâce et les vertus infuses ne pouvaient augmenter en Jésus ; mais les œuvres croissaient et se multipliaient sans cesse. »

[1] « Cependant l'enfant Samuel avançait et croissait et plaisait autant au Seigneur qu'aux hommes ».

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Cardinal MERRY DEL VAL. — **Pie X. — Impressions et souvenirs.** — In-8 de 128 p. avec portrait, 270 f. — St-Maurice (Suisse), Edit. de St-Augustin et (pour la France) Paris, Labergerie, 1951.

De toutes les biographies du Bx Pie X, celle-ci est certainement la plus délicate, la plus précieuse pour se faire une idée juste du Souverain Pontife.

Mgr Merry del Val n'a connu le card. Sarto qu'à la fin du Conclave d'où ce dernier devait sortir pape, C'est à cette date que commencent ses « *Souvenirs* ». On n'y cherchera pas la « grande histoire », mais un portrait de l'homme, de sa vie privée, de son tempérament, de ses vertus, de sa sainteté. L'ouvrage ne fut pas écrit en vue de la béatification, car l'ancien Secrétaire d'Etat mourut en 1930. Il fut composé en italien, et c'est ici, croyons-nous la première traduction française (œuvre de M. Dupont-Cadosch).

Ce document de premier ordre devra être lu, de préférence à tout autre, comme le premier témoignage, décisif bien qu'incomplet, que l'histoire sereine rend à la mémoire d'un grand et saint pape. Et de plus la physionomie de son Secrétaire d'État, qui fut tant bafouée lors du modernisme et même à une époque moins lointaine, se révèle ici sous des traits qui obligent à la sympathie à l'égard d'un homme qui accepta de garder, par respect pour le secret de ses fonctions, un silence méritoire devant des accusations dont, moins discret, il aurait pu aisément se disculper. Déjà les biographes de Pie X, après Briand lui-même, ont commencé à lui rendre justice ; le présent ouvrage fait plus encore et mieux pour mettre en lumière la noblesse d'âme de ce grand serviteur d'un très grand pape.

* *

Signalons ici, en vue de la diffusion populaire, le n° de juin 1951 de *La Revue du Rosaire* (32 p. in-4 : St-Maximin, Var), tout entier consacré au Bx Pie X. Le texte, fort intéressant a rassemblé une foule d'anecdotes ; l'illustration est très abondante et artistique (La revue est mensuelle : 250 fr. par an).

Œuvres de S. Augustin. 1re série : Opuscules. — VIII. **La foi chrétienne.** Texte, traduction, notes par le R. P. PEGON, S. J. — In-12 de 524 p. — **XII. Les révisions.** Texte, etc., par Gustave BARDY. — In-12 de 664 p. — Paris, Desclée, de Brouwer, 1951.

Cette édition, dirigée par le R. P. Cayré, met à la portée de tous, les résultats actuellement acquis sur le texte critique et l'interprétation des Œuvres de S. Augustin. Elle avance lentement ; sauf erreur, douze volumes sont actuellement parus, signés tous des meilleurs spécialistes. Une telle œuvre requerra probablement plusieurs centaines de volumes : mais c'est un très beau monument qui se prépare et dont nous pouvons déjà admirer les premières réalisations.

Le tome VIII des *Opuscules* est dû à la collaboration des PP. Clémence et Pégon, tous deux jésuites. Il contient *De vera religione, De utilitate credendi, De fide rerum quæ non videntur, De fide et operibus*. Le texte est celui des Mauristes, accompagné de rares variantes. Chaque traité est précédé d'une brève introduction, historique, littéraire et doctrinale. Des titres ont été intro-

duits par l'éditeur dans le texte latin et dans la traduction pour marquer les grandes divisions de chaque opuscule. Des discussions ou précisions qui demandaient plus de développements ont été renvoyées à la fin du volume où elles font l'objet de 18 notes, d'une impression très serrée (p. 465-509). Une bibliographie (3 p.), une table alphabétique (6 p.) et une table des matières terminent l'ouvrage.

Le tome XII, dû à M. Bardy, contient les *Retractationes*. Outre les tables indiquées pour le volume précédent, on y trouve une table des passages révisés par saint Augustin, une autre des passages cités, une autre des références à l'Ecriture, aux auteurs ecclésiastiques, aux auteurs profanes, enfin une table onomastique. L'ensemble de ces tables très précieuses remplit 40 p., souvent à deux colonnes. 75 « notes complémentaires » se trouvent à la fin du volume (p. 563-596).

Ce qui attirera le plus rapidement l'attention du lecteur, c'est la longue et savante *Introduction* (p. 9-256, c'est-à-dire plus de la moitié du volume, puisque le texte de saint Augustin est reproduit deux fois : en latin et, sur la page vis-à-vis, en français). Elle se divise en 9 chapitres, plus un prologue et une conclusion. M. Bardy y étudie les motifs qui ont poussé le grand Docteur à écrire ces « révisions », leur contenu, les enseignements littéraires, historiques, scientifiques, philosophiques, théologiques, psychologiques qu'on peut en tirer ; et il conclut en admirant l'humilité de ce grand saint, si empressé à reconnaître et à désavouer les imprécisions et même les erreurs qui avaient pu se glisser dans les 232 livres constituant les 93 ouvrages qu'il avait publiés ; et dans ce nombre ne sont compris, « ni les sermons, ni les lettres si bien que Possidius estime à 1030 le nombre de ses livres, excepté, ajoute-t-il, tous ceux qui ne peuvent pas être comptés. » Vraiment, en saint Augustin, la puissance de travail était au niveau du génie littéraire, philosophique et théologique, et la candide loyauté au niveau de la sainteté.

Amour et silence, par UN CHARTREUX. — In-12 de 158 p., 240 fr. — Paris, Edit. du Seuil, 1951.

Cet ouvrage fait partie de la collection *La Vigne du Carmel.*

Il comprend deux parties. La première reproduit un ouvrage paru en 1941 (non pas en 1945, comme le dit par erreur Mgr Journet dans sa préface) à Lyon, sous ce titre : « *Introduction à la Vie intérieure* par un Chartreux de la Valsainte ». Cette *Introduction* (p. 11 à 85) insiste principalement sur la « présence surnaturelle de Dieu » dans l'âme juste, donne une « méthode d'oraison basée sur l'exercice des vertus théologales s'étendant peu à peu à toutes les actions » et dégage les principaux traits de la spiritualité de l'Evangile. Pour la doctrine, l'expérience, la clarté, cet opuscule est excellent.

La seconde partie de l'ouvrage est inédite. Elle comprend dix « Sermons capitulaires » adressés soit aux seuls Frères Chartreux, soit à la Communauté entière. Chacun d'eux traite d'un point particulier de la vie spirituelle, avec une profondeur et une méthode qui rappellent les célèbres *Sermons* de Tauler.

Cet ouvrage doit être étudié, médité, plutôt que lu. Il convient aussi bien aux moines déjà fort avancés dans les voies spirituelles qu'aux novices et aux convers. Les religieuses aussi pourront tirer profit d'une foule de remarques pratiques qui les frapperont plus que la puissante doctrine. Tous les prêtres aimeront à revenir, par la lecture de ces pages, aux sources vraies de l'union avec Dieu dans « l'amour et le silence ».

J. GAUTIER. — **Vie et mort des Trappistes.** — In-8 de 200 p., 525 fr. — Paris, La Colombe, 1951.

Sur la mort du Trappiste, ce volume n'a que trois pages, juste de quoi faire bonne justice des légendes. Par contre il nous initie en détail à la vie d'un moine cistercien.

Une première partie donne la « composition du lieu ». Le cadre choisi est celui de Bricquebec, familier à l'auteur, directeur au grand Séminaire de St-Sulpice. Après l'avoir décrit, il rappelle les péripéties qui marquèrent l'installation des fils de S. Bernard en ce lieu, donne une bonne étude de la spiritualité cistercienne, en la dégageant des raideurs un peu jansénistes de l'abbé de Rancé, et termine par un tableau des occupations d'un moine au cours de la journée.

La biographie rapide de deux Frères convers, de deux Pères choristes et de deux Abbés (parmi lesquels D. Lehodey), tous de date récente, permet, dans la seconde partie, de juger par ses fruits, de la valeur de l'esprit et des institutions cisterciennes.

Les amis des moines de Citeaux, si nombreux même hors des cloîtres, seront heureux de posséder ce portrait véridique d'une des branches du grand arbre bénédictin qui fait tant d'honneur à l'Eglise.

Chan. CRISTIANI. — **La divine histoire de Jésus votre ami.** — In-12 de 275 p. — Paris, Apostolat de la Presse (22, rue de Varenne, 7e), 1951.

Les 3 volumes que M. Cristiani a publiés en 1933 sous le titre : *Jésus-Christ, Fils de Dieu, Sauveur* sont épuisés depuis longtemps. Il reprend le même sujet, et, se plaçant à un point de vue nouveau, il résume en un seul volume son travail antérieur.

« Jésus notre ami », c'est 1° Jésus enfant ; 2° ouvrier ; 3° maître de religion ; 4° prêtre et victime ; 5° ressuscité et triomphant.

L'ouvrage constitue un récit suivi, une vie de Jésus, sans notes, sans discussions exégétiques. L'évangile n'est pas reproduit dans son entier mais résumé fidèlement. Les textes les plus caractéristiques, surtout ceux qui expliquent la marche des événements, sont plus largement utilisés. Ecrit avec une élégante aisance, ce livre, d'une lecture agréable, fait connaître l'essentiel du message de Jésus et met bien en relief son amour pour nous. Quiconque le lira voudra connaître directement le texte complet des Evangiles, et ce résultat sera pour l'auteur le plus apprécié des succès.

R. P. A. FALAIZE, O. P. — **Qui osera se perdre en Dieu ?** — In-8 de 162 p., sur vergé, 350 fr. : sur vélin, 450 fr. — Etiolles, par Soisy-sur-Seine (S.-et-O.), Atelier artisanal du Monastère de la Croix et de la Compassion, 1951.

Le P. Falaize mourut jeune, en 1942, après de vives souffrances. On a publié (Ed. du Cerf, 1945) ses *Lettres Spirituelles*, précédées d'un résumé de sa vie. Le présent volume rassemble des notes de piété hâtivement jetées sur le papier pendant les deux dernières années de son existence et quelques sermons.

Ces derniers témoignent clairement de son zèle apostolique. Ils ont été prononcés dans une petite paroisse où l'avait conduit l'évacuation. On peut y voir comment il convient de parler à des indifférents pour arriver, en peu de temps, à d'étonnants résultats ; il est vrai que la parole était ici secondée par la souffrance et la sainteté de l'orateur.

Les notes ou « pensées » occupent environ les deux tiers du volume. C'en est la partie la plus intéressante pour l'ensemble des lecteurs. Les thèmes en sont classiques, mais repensés personnellement et mis en plein relief. Particulièrement dignes d'attention sont les passages relatifs à la dévotion à Marie.